

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.642 du 5 octobre 2009

G/A.190.987/VIII-6940

En cause : **VANBRABANT** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOUIS Sophie,
rue Brihi Tiyou 26c
4590 OUFFET.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par Françoise VANBRABANT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 octobre 2008, publié au Moniteur belge du 7 novembre 2008 par extrait, aux termes duquel Sophie LOUIS est nommée secrétaire au Parquet de l'Auditeur du Travail de Liège en remplacement de J. LEBEAU, admis à la retraite;

Vu la requête introduite le 18 février 2009 par laquelle Sophie LOUIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 février 2009 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 5 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le courrier du 9 juin 2009 de la partie requérante par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 octobre 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'absence de mémoire en réplique au dossier, un rapport sur pied de l'article 14bis du règlement général de procédure a été rédigé; que, suite à une erreur administrative, il est toutefois apparu que le mémoire en réplique a bien été déposé par la partie requérante dans les délais requis; que dans ces circonstances, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.